

et plus souvent au chef de l'administration, Th. de la Fontaine. Cependant combien de disputes stériles qui tournent rapidement à des oppositions tranchées. S'il y a des négociations sur le terrain pratique il n'y a jamais de véritable atmosphère de négociation. Le désaccord reste total quant au fond du problème ; il remonte à ce jour de février 1842, où Laurent annonça son intention de refuser le serment concordataire. Depuis ce jour les barrières de la méfiance et de la suspicion entre les deux pouvoirs ne se sont jamais effondrées ; et un énorme contentieux s'est amassé entre l'administration publique et le vicariat apostolique. Le tour déplaisant que prend si souvent la discussion n'en est pas l'essentiel. Le langage acerbe du vicaire qui tranche si fortement avec le ton respectueux et anodin dont usait son prédécesseur, la froide obstination du gouverneur et son recours à la tactique procédurière concourent certes à envenimer le conflit mais ne suffisent pas à en expliquer l'ampleur. La question-clé à laquelle on en revient invariablement à chaque pas, sur laquelle il n'y pas de conciliation possible est celle de l'indépendance du pouvoir religieux inconcevable aux yeux des « concordataires » de 1842 qui ont fixé leurs convictions dans une formule lapidaire dans le style des juristes napoléoniens : « Nous saurons à l'exemple de nos ancêtres toujours parfaitement distinguer et séparer les intérêts de la religion de ceux du sacerdoce. »<sup>1)</sup> Le vicaire apostolique nommé arbitrairement par le pape, c'est-à-dire par un souverain étranger auquel il est soumis sans réserve devient le représentant du « sacerdoce » qui se propose de dominer la « religion ancestrale ». A quoi Laurent rétorque que la religion dont l'administration fait officiellement profession représente pour cette dernière, dans la meilleure hypothèse, seulement une tradition et une manière d'être, une *politique*. La référence aux anciennes lois oubliées — mais non abrogées — est constante dans les rapports gouvernementaux ; Laurent leur oppose les droits de l'Eglise qui sont imprescriptibles ; le concordat même est plutôt une *concession* du Saint-Siège qui lie davantage l'Etat que l'Eglise. Les articles organiques enfin, la mine où l'administration puise si abondamment, Laurent les considère comme moralement inexistants tout comme à la même époque Montalembert en France.<sup>2)</sup> Comment admettre que le pouvoir civil puisse régler la discipline générale de l'Eglise, administrer la religion « comme la douane ou l'octroi. »<sup>3)</sup> De là les récriminations qui s'accumulent dans sa correspondance et qui accusent les membres du conseil de ne pas accorder aux intérêts religieux la protection qu'ils leur doivent dans leurs fonctions de chefs de l'adminis-

<sup>1)</sup> Le gouverneur à Blochhausen, 14 février 1842.

<sup>2)</sup> C'est de la loi de germinal an X que Montalembert a dit devant la Chambre des Pairs (séance du 16 avril 1844) : « Nous ne la reconnaissons pas comme loi, nous en poursuivrons la réforme et l'abrogation par tous les moyens légaux. »

<sup>3)</sup> Laménais dans l' *Avenir* du 18 oct. 1830. Troisièmes Mélanges, page 114.